

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 6 juillet 2018	N° 2018-379

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

EXCUSE(S) :

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 6 juillet 2018	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Mission tourisme	N° 2018-379

**Convention de travaux relative à la rehausse de la ligne haute tension au niveau de la traversée de la Garonne à Bassens entre Réseau de transport d'électricité et Bordeaux Métropole - Convention -
Décision - Autorisation**

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1/ Le contexte

Réseaux de transport d'électricité (RTE), nous a informé en avril qu'ils allaient remplacer à l'identique les pylônes traversant la Garonne dans le secteur de Bassens pendant l'été 2018.

Cette ligne détermine à ce jour le gabarit des navires pouvant venir à Bordeaux, son tirant d'air est en effet plus bas que celui des ponts d'Aquitaine et Jacques Chaban-Delmas. Il faut d'ailleurs parfois la consigner, c'est-à-dire couper son alimentation électrique afin de gagner en hauteur, pour faire rentrer certains navires (opération réalisée par RTE à la demande du Port qui a un coût en personnel d'intervention), sachant que notre métropole n'est alimentée en haute tension que par cette ligne au nord, et celle de Pessac au sud.

Pour les paquebots maritimes, la ligne a été consignée 8 fois en 2017, le sera 10 fois en 2018 et 18 fois en 2019. Pour les grands voiliers, 2 fois en 2017, au moins 5 fois en 2018.

Grace à nos efforts depuis 3 ans et à l'organisation de la Tall Ships Regatta en juin 2018, nous savons que les escales de grands voiliers seront de plus en plus fréquentes dans le Port de la lune. Si cette ligne devait être rehaussée, cela permettrait la venue du plus grand voilier école au monde, le SEDOV (57 m de tirant d'air).

A ce jour, les Pilotes de la Gironde avaient fixé comme limite d'entrée dans le terminal de Bordeaux des navires de 255 m de long, au regard du pont Jacques Chaban-Delmas. Après quelques années d'expérience, ils travaillent d'ores et déjà sur simulateur pour faire rentrer des navires de 280 à 300 m de long, qui ont des tirants d'air plus conséquents, mais inférieurs à ceux des ponts.

2/ Le projet

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, lesquels consistent à :

- remplacer les supports 14 et 15 de la traversée de Garonne, à l'identique.
- Remplacer les câbles existants par des câbles de tenue mécanique supérieure permettant le NGF 58,10.
- Mettre en œuvre des kits et renforcements de fondations sur les supports 13 et 16.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix, s'engage notamment à prendre en charge :

- la passation et l'exécution des marchés (fourniture, travaux ...) ;
- l'exécution des travaux, pilotage complet des entreprises ;
- la mise à jour des plans de ses ouvrages ;
- le suivi administratif.

Ceci dans le cadre du remplacement de 2 pylônes vétustes des lignes aériennes 225 kV Bacalan Marquis et 63 kV Bacalan Bassens Marquis encadrant la traversée de la Garonne.

La solution technique recherchée consiste à rehausser les câbles des ouvrages afin de faciliter le passage de navires à fort tirant d'air en raison de l'augmentation du trafic maritime, notamment des navires de croisière et des grands voiliers.

3/ Le budget prévisionnel

Le coût de remplacement des pylônes à l'identique est de 3,5 millions d'euros, entièrement pris en charge par RTE. Le prix de la rehausse de la ligne, par une retente des câbles, est de 330 000 € HT. RTE apportera un tiers du financement, les 220 000 € restants seraient à la charge du GMPB et de Bordeaux Métropole, à hauteur de 110 00 € chacun.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015 adoptant le Règlement général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la rehausse de la ligne haute tension traversant la Garonne au niveau de Bassens est un enjeu fort en matière de développement du trafic maritime, notamment des croisières et de l'accueil des grands voiliers

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'investissement de 110 000 € en faveur de Réseaux de transport d'électricité (RTE),

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent, précisant les conditions de la subvention accordée ;

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2018, en section d'investissement, chapitre 204, article 20422, fonction 853

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 JUILLET 2018	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 23 JUILLET 2018	 Madame Virginie CALMELS

PROJET RTE

Convention de travaux

Référence :

Entre

Bordeaux Métropole

et

Grand Port Maritime de Bordeaux

et

RTE Réseau de transport d'électricité

MODIFICATION DES LIGNES

225 kV BACALAN MARQUIS et 63 kV BACALAN

BASSENS MARQUIS

AU NIVEAU DE LA TRAVERSEE DE LA GARONNE

Indice	Date	Modifications
0.1	24/05/2018	Création du document en projet

CONVENTION DE TRAVAUX

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du « date »

Ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »

De première part,

Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), sis 152 Quai de Bacalan CS 41320 33 082 BORDEAUX CEDEX, représenté par son Directeur Général, **Christophe MASSON**,

Ci-après désigné « **GPMB** »

De seconde part,

Bordeaux Métropole et le GPMB sont désignés « Demandeurs » collectivement et « Demandeur » individuellement.

Et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 Paris la Défense CEDEX,

Représentée par **Monsieur Dominique MILLAN** en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Toulouse, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au Centre de Développement et Ingénierie de Toulouse, 82 chemin des Courses, 31037 Toulouse.

Ci-après désignée « **RTE** »,

De troisième part.

Bordeaux Métropole, le GPMB et RTE sont désignés ci-après « Parties » collectivement et « Partie » individuellement.

Préambule :

RTE réalise le remplacement de 2 pylônes vétustes des lignes aériennes 225 kV Bacalan Marquis et 63 kV Bacalan Bassens Marquis encadrant la traversée de la Garonne (ci-après désignées « Ouvrages »). Les Demandeurs ont sollicité RTE pour profiter des travaux en cours afin de modifier la hauteur des Ouvrages.

La solution technique recherchée consiste à rehausser les câbles des Ouvrages afin de faciliter le passage de navires à fort tirant d'air en raison de l'augmentation du trafic fluvial, notamment touristique.

Afin de satisfaire à cette demande, les Parties ont convenu de la présente convention, (ci-après dénommée « Convention »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE des travaux de rehausse des Ouvrages (ci-après désignés « Travaux »).

La signature de la présente Convention par le Demandeur vaut pour chacun d'eux ordre d'exécution des Travaux par RTE aux conditions des présentes.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- la présente Convention
- ses annexes 1 et 2.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Travaux, conformément aux plans annexés à la Convention, lesquels consistent à :

- Remplacer les supports 14 et 15 de la traversée de Garonne, à l'identique
- Remplacer les câbles existants par des câbles de tenue mécanique supérieure permettant le NGF 58,10
- Mettre en œuvre des kits et renforcements de fondations sur les supports 13 et 16

Les Ouvrages ainsi modifiés feront partie intégrante du RPT.

Dans le cadre de la réalisation des Travaux, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix, s'engage notamment à prendre en charge :

- La passation et l'exécution des marchés (fourniture, travaux ...) ;
- L'exécution des Travaux, pilotage complet des entreprises ;
- La mise à jour des plans de ses Ouvrages ;
- Le suivi administratif.

RTE tiendra informé les Demandeurs des difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution des Travaux précités.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le financement des Travaux à la charge des Demandeurs est de **220 000 € HT (deux cent vingt mille euros hors taxe)**. Ce montant sera supporté en partie par Bordeaux Métropole et par le GPMB selon la clé de répartition suivante : 50% pour Bordeaux Métropole et 50% pour le GPMB.

Chaque Demandeur s'acquittera auprès de RTE, à hauteur de sa participation respective, d'une somme forfaitaire *P0* de 110 000 € HT (cent dix mille euros hors taxe).

Cette somme couvre l'ensemble des prestations détaillées à l'article 3, ainsi que les frais généraux de RTE.

Conditions de paiement :

- Une somme de 30 000 € HT (trente mille euros hors taxe), à titre d'acompte, est versée par chaque Demandeur à la signature de la présente Convention sur présentation des factures ;
- Une somme de 40 000 € HT (quarante mille euros hors taxe), paiement par chaque Demandeur à l'avancement des Travaux sur présentation des factures ;
- Le solde, soit 40 000 € HT (quarante mille euros hors taxe), sous réserve d'actualisation dans les conditions ci-dessus, est réglé par chaque Demandeur à l'achèvement des Travaux sur présentation des factures.

Les Demandeurs ayant opté pour un mode de financement forfaitaire des Travaux, elles conviennent expressément que RTE ne sera pas tenu de fournir à chaque Demandeur de justificatif du prix forfaitaire autre que la présente Convention.

Les sommes dues par chaque Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Pour Bordeaux Métropole, les factures sont adressées à :
Bordeaux Métropole
Services financiers – Demande de paiement
TSA 60014
33688 MERIGNAC CEDEX

En cas de retard de paiement, RTE pourra suspendre l'exécution de ses obligations nées de la présente Convention jusqu'à réception du règlement des sommes dues.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de RTE sur le compte géré par la Société Générale, Agence La Défense Entreprise - Code Banque : 30003 - Agence : 04170 – Compte : 00020122549 – clé : 73

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus par chaque Demandeur, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

ARTICLE 5 : REGIME DE LA TVA

La TVA sur les sommes dues par les Demandeurs est calculée au taux en vigueur à la date de facturation. A titre indicatif, son taux actuel est de 20%.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

RTE s'engage à terminer les Travaux dans un délai de **4 mois** à compter du paiement par le dernier Demandeur du premier acompte du prix des Travaux.

L'engagement de délai est souscrit par RTE au bénéfice des Demandeurs sous les réserves suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles) et absence de recours contentieux et oppositions à travaux;
- Possibilité de mise hors tension des Ouvrages ;
- Possibilité d'accès pour réaliser les Travaux ;
- Absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux ;
- Absence d'intempéries ;
- Non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Respect de ses obligations par les Demandeurs.

RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendant de tiers aux présentes. Cependant, RTE s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés aux Demandeurs dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Les Demandeurs qui estiment avoir subi un dommage en informent RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de RTE ne pourra excéder un montant total des Travaux pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AVANT ET APRES REALISATION DES TRAVAUX

Avant réalisation des Travaux, toute modification dans la consistance des Travaux fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Chaque Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées au Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en Annexe 1. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des Travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant à la Convention incluant le cas échéant la reprise des études.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la présente Convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant aux présentes. A défaut d'accord sous 10 (dix) jours à compter de la date de signature de la Convention, les Parties auront la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

Après réalisation des Travaux, toute nouvelle demande de modification des Ouvrages ou de rehausse des câbles après réalisation des Travaux sera à la charge exclusive du ou des Demandeurs.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre Partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute d'un ou des Demandeurs, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquises à RTE et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état ») à la date d'effet de la résiliation, chaque Demandeur concerné sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Travaux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour chaque Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers le ou les Demandeurs concernés d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état ») à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

Toutefois, le Demandeur non fautif aura la possibilité de demander la poursuite de la Convention à ses frais exclusifs. Un avenant sera alors conclu entre les Parties restantes. A défaut d'accord sous 10 (dix) jours à compter de la demande de poursuite de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit entre les Parties restantes aux conditions prévues à l'article 9.1.

9.2. Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la Convention, les Demandeurs auront la possibilité de résilier conjointement la Convention dans les conditions définies ci-dessous.

Chaque demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention.

Si les sommes versées par le ou les Demandeurs concernés à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : RTE sera redevable envers le ou les Demandeurs concernés d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).

Si les sommes versées par le ou les Demandeurs concernés à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : le ou les Demandeurs sera(ont) redevable(s) envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

Toutefois, si l'un des Demandeurs refusait de procéder à la résiliation de la Convention, il aura la possibilité de demander la poursuite de la Convention à ses frais exclusifs. Un avenant sera alors conclu entre les Parties restantes. A défaut d'accord sous 10 jours à compter de la demande de poursuite de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit entre les Parties restantes aux conditions prévues à l'article 9.2.

9.3. Résiliation pour non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les études ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre autre que celles prévues ci-après.

Si les sommes versées par le ou les Demandeurs concernés à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par RTE et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : RTE sera redevable envers le ou les Demandeurs d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état »).

Si les sommes versées par le ou les Demandeurs concernés à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par RTE et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les Travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : le ou les Demandeurs sera(ont) redevable(s) envers RTE d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des Travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est celui du siège social de RTE.

Fait à _____ le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour le Grand Port Maritime de Bordeaux

**Pour RTE,
Monsieur Dominique MILLAN**

(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Annexes :

- un dossier de plans (Annexe 1) comprenant : le plan en coupe de la portée 14-15 des liaisons Bacalan-Marquis-Zbassens 63 kV et Bacalan –Marquis 225 kV
- la décomposition du montant des Etudes et Travaux (Annexe 2)

ANNEXE 1

Dossier de plans

	Pièce n°:
	<i>GESTIONNAIRE DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE</i>
TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST GMR GASCOGNE Liaison aérienne à 2 circuits 63 / 225 kV BACALAN - LE MARQUIS Z. BASSENS BACALAN - LE MARQUIS	
TRAVERSEE DE VOIE NAVIGABLE	
GARONNE (Fleuve) Sans P.K. ENTRE LES SUPPORTS N° 14 ET N° 15 COMMUNES DE BLANQUEFORT ET BASSENS DEPARTEMENT DE LA GIRONDE PLAN et PROFIL EN LONG <u>ECHELLES :</u> Hauteurs : 1/500 Longueurs : 1/1000	
Indice : A	Format: 1.52 x 0.59 Surface : 0.89m²
Date: 09/04/2018	Vérifié le: 09/04/2018 Par: L.GU
 Etudes Liaisons Aériennes 19 avenue Stephenson - CS 20734 78063 Saint Quentin en yvelines Tél.: 01 80 81 50 00 - Fax: 01 39 41 88 00	
PLAN N° T-TG-BACALZ31MQIS-LATR-A	

ANNEXE 2

Décomposition du coût (HT) des études et travaux

Nature	Coût (k€)
Etudes Géotechniques et de dimensionnement des supports 14 et 15	13.33
Reconnaitssances des fondations des supports 13 et 16 avant leurs renforcements	3.33
Aménagements supplémentaires pour supports 13 et 16	20,00
Renforcement des fondations des supports n°13 et n°16	133.33
Retente des câbles (sur-dimensionnement dispositifs de reprise d'effort des câbles suite à retente)	13.33
Etude + définition des kits et fabrication des kits des supports n°13 et n°16	26.66
Frais de Main d'Œuvre et de suivi	10,02
Total	220